

## ARTICLE 49

1.—Les programmes de travaux nécessaires à la satisfaction des besoins d'une force ou d'un élément civil font l'objet d'un accord entre les autorités allemandes compétentes pour les constructions fédérales et les autorités de la force ou de l'élément civil.

2.—Les travaux sont réalisés, en règle générale, par les autorités allemandes compétentes pour les constructions fédérales, conformément aux dispositions légales et administratives allemandes en vigueur et à des accords administratifs particuliers.

3.—Les autorités d'une force ou d'un élément civil peuvent, après consultation avec les autorités allemandes, soit exécuter les travaux en utilisant leur propre personnel, soit conclure directement,

a) pour les travaux de peu d'importance et

b) de façon exceptionnelle dans d'autres cas, des contrats avec un entrepreneur, en appliquant leur procédure habituelle, conformément aux accords administratifs particuliers qui peuvent exister à la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou qui seront conclus ou modifiés après cette date. Dans l'exécution de ces travaux, les autorités de la force ou de l'élément civil observent la réglementation allemande relative aux constructions et observent les principes qui sont appliqués en République Fédérale en matière de marchés de travaux publics, qui se dégagent de la réglementation concernant la concurrence, les concurrents privilégiés, ainsi que les prix applicables aux marchés publics.

4.—Les travaux de réparation et d'entretien nécessaires à la satisfaction des besoins d'une force et d'un élément civil peuvent être exécutés, soit par les autorités allemandes, soit, après consultation avec ces dernières, par les autorités de la force ou de l'élément civil. Dans la deuxième hypothèse, les dispositions du paragraphe 3 du présent Article s'appliquent mutatis mutandis.

5.—Les autorités de la force et de l'élément civil et les autorités allemandes conviennent de la forme et de l'étendue des consultations prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent Article.

6.—Lorsque les travaux visés aux paragraphes 2 et 4 du présent Article sont exécutés par les autorités allemandes pour le compte d'une force ou d'un élément civil:

a) les autorités de la force ou de l'élément civil peuvent, si elles le jugent nécessaire, participer à l'élaboration des plans ou fournir elles-mêmes les plans et descriptions;

b) le mode d'adjudication et, en cas d'adjudication restreinte, le nombre et l'identité des entrepreneurs devant être invités à soumissionner font l'objet d'un accord entre les autorités allemandes et les autorités de la force ou de l'élément civil;

c) un contrat n'est conclu que lorsque les autorités de la force ou de l'élément civil ont donné leur consentement par écrit;

d) les autorités de la force ou de l'élément civil ont le droit de participer aux inspections des travaux de construction et ont accès aux plans, ainsi qu'à tous les documents et comptes s'y rapportant;

e) sous réserve d'arrangements contraires, les autorités allemandes se mettent d'accord avec les autorités de la force ou de l'élément